

Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

**BUREAU COMMUNAUTAIRE
DU 21 JANVIER 2021**

RECUEIL DES DELIBERATIONS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SOMMAIRE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 21 JANVIER 2021

DELIBERATION	OBJET	PAGE
BU-21-001	Constitution d'un groupement pour la fourniture de chèques ou cartes cadeaux et de titres restaurant	1
BU-21-002	Convention de mise à disposition de locaux municipaux au profit de la Communauté d'Agglomération	12
BU-21-003	ZA En Mareau : Cession de terrain au profit de la SAS MILLET-SAMABLAN	19
BU-21-004	ZA Les Noirots : Acquisition de terrain auprès de la Ville de CHAGNY	22
BU-21-005	ZA Les Noirots : Cession de terrain au profit de l'EURL BOUHET	25
BU-21-006	ZAC des Cerisières : Cession au profit de MM. BALES et VERDUREAU	28
BU-21-007	ZAC Porte de Beaune : Prolongation du délai de cession de terrain au profit de la SARL LVD	31
BU-21-008	ZAC du Pré Fleury : Cession du lot 9 au profit de la SCI TPM	34
BU-21-009	ZA Les Champs Lins : Cession au profit de la Coopérative Bourgogne Sud	38
BU-21-010	ZAC des Cerisières : Prolongation du délai de cession au profit de la NORD LASER TUBE	43

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20210121-BU_21_001-DE

Date d'envoi de la convocation : 15 Janvier 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 20
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Christian GHISLAIN à M. Michel QUINET,

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/21/001

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE CHEQUES OU DE CARTES CADEAUX ET DE TITRES RESTAURANTS

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle au Bureau communautaire que par délibérations n°15-189 du 22 juin 2015 et n°15-230 du 14 décembre 2015, le Conseil Communautaire avait adopté la mise en place pour chaque agent de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud d'un chèque cadeaux multi-enseigne au titre du Noël des agents. Il indique que le marché arrive à échéance et qu'une consultation doit être relancée.

Il explique que dans le cadre de la nouvelle mandature, la Communauté d'Agglomération a décidé lors du conseil communautaire du 14 décembre 2020, de soutenir le pouvoir d'achat de ses agents, par l'attribution de titres restaurants à raison de 14 titres mensuels pour une valeur faciale totale de 7€ par titre, avec une répartition de 50% de la valeur entre l'employeur et l'agent. La mise en place de ce nouveau dispositif implique le lancement d'une consultation.

Aussi, pour rationaliser les différents coûts liés aux procédures, il propose de constituer un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, la Commune de Beaune, et le CCAS de la Commune de Beaune.

Il précise que la Communauté d'Agglomération sera désignée coordonnateur du groupement et assurera la gestion des procédures complètes de passation des consultations conformément à la réglementation en vigueur et aux stipulations de la convention de groupement ci-annexée.

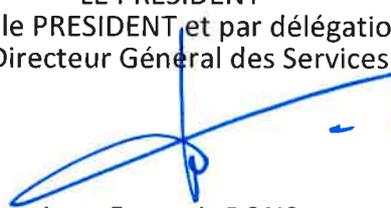
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté d'Agglomération Beaune Côte et Sud, la Commune de Beaune, et le CCAS de la Commune de Beaune,
- ACCEPTE la mission de coordonnateur du groupement de commandes,
- AUTORISE le Président ou son représentant à signer la convention définissant les modalités de mise en œuvre du groupement dans les conditions annexées au présent rapport ainsi que tout document lié à l'exécution de ladite convention, des procédures de marché et de leur exécution.

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE CHEQUES OU DE CARTES CADEAUX ET DE TITRES RESTAURANTS

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le



ID : 021-200006682-20210121-BU_21_001-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération

www.beaunecoteetsud.com

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE TITRES RESTAURANTS

Article L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, sise Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, BP 40288, 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 21 janvier 2021,

Et

La Ville de BEAUNE, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 28 janvier 2021,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BEAUNE, sise Boulevard Foch, 21200 BEAUNE représenté par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 12 janvier 2021,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Elle a pour objet la fourniture de titres restaurants à destination des agents des collectivités membres du groupement.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle prendra toutefois fin dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention de groupement de commandes.

ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion d'un nouveau membre est autorisée par avenant.

Toute collectivité intéressée devra avoir délibéré au préalable pour pouvoir adhérer au groupement.

L'avenant d'adhésion à la convention de groupement de commandes sera signé par la collectivité adhérente et par le représentant du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DES GROUPEMENTS

Chaque membre est libre de se retirer du groupement après délibération de son assemblée.

La délibération est notifiée au coordonnateur afin qu'il prenne acte de ce retrait.

Le retrait du groupement est effectif à la fin de l'exécution du marché en cours.

ARTICLE 5 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les parties conviennent de désigner la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le représentant du coordonnateur est chargé des missions suivantes :

6.1 Recensement des besoins

Il recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes pour la passation de la consultation conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

6.2 Organisation de la procédure

Il est chargé de conduire l'ensemble de la procédure de passation et d'attribution des marchés.

Cette mission implique notamment :

- qu'il définisse le type de procédure, qu'il détermine l'allotissement ainsi que les procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires,
- qu'il pilote l'ensemble des étapes de la consultation de la rédaction du cahier des charges à la notification du marché,
- qu'il tienne les membres du groupement informés du déroulement de la procédure.

6.3 Attribution des marchés

Les procédures formalisées sont attribuées par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur conformément à l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui est compétente également pour autoriser la passation des avenants supérieurs à 5 % le cas échéant.

Les procédures adaptées sont attribuées par le représentant du coordonnateur du groupement en application de sa délégation.

6.4 Signature et notification des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement signe et notifie les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il les transmet, le cas échéant, au contrôle de légalité.

6.5 Exécution des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement est chargé au nom de l'ensemble des membres du groupement :

- de rédiger, de conclure et de signer les avenants éventuels,
- de résilier les marchés le cas échéant,
- de signer tous documents relatifs à l'exécution de ces derniers, hormis les bons de commande émis par chaque membre du groupement,
- d'informer l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont chargés de définir leurs besoins et de les transmettre au coordonnateur dans les délais impartis.

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution technique et financière du marché, pour la part qui le concerne. Il est également responsable des commandes qu'il engage et de leur paiement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur n'est pas rémunéré par les membres du groupement.

Il prend à sa charge les coûts inhérents à la procédure de passation des consultations (frais de personnel, frais administratif, frais postaux le cas échéant).
En revanche, les frais de publicité sont répartis par tiers entre les membres du groupement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après signature de l'avenant par chacun des membres du groupement autorisé par délibération, hormis pour l'adhésion d'un nouveau membre (cf : article 3 du présent document).

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur agit en justice le cas échéant, au nom et pour le compte des membres du groupement.
Il informe et consulte chacun d'entre eux sur sa démarche et son évolution.
Tous les frais juridiques, y compris d'éventuels dommages et intérêts, sont partagés au prorata entre l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A BEAUNE, le

Pour la Communauté d'Agglomération
BEAUNE Côte et Sud,
Le 1^{er} Vice-Président,

M. Denis THOMAS

Pour la Ville de BEAUNE,
Le Maire,

M. Alain SUGUENOT

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de la Ville de Beaune,
La Vice-Présidente

Mme Annie ROUSSEAU



Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE DE CHEQUES OU DE CARTES CADEAUX MULTI
ENSEIGNES**

Article L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique

Entre

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, sise Maison de l'Intercommunalité, 14 rue Philippe Trinquet, BP 40288, 21208 BEAUNE CEDEX, représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, autorisé par délibération du Bureau communautaire en date du 21 janvier 2021,

Et

La Ville de BEAUNE, sise 8 rue de l'Hôtel de Ville, BP 30191, 21205 BEAUNE CEDEX représentée par son Maire, M. Alain SUGUENOT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 28 janvier 2021,

Et

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de BEAUNE, sise Boulevard Foch, 21200 BEAUNE représenté par son Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 12 janvier 2021,

Il est arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes entre les membres signataires conformément aux articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande Publique.

Elle a pour objet la fourniture de chèques ou de cartes cadeaux multi enseignes à destination des agents des collectivités membres du groupement.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle prendra toutefois fin dès l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention de groupement de commandes.

ARTICLE 3 : ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'adhésion d'un nouveau membre est autorisée par avenant.

Toute collectivité intéressée devra avoir délibéré au préalable pour pouvoir adhérer au groupement.

L'avenant d'adhésion à la convention de groupement de commandes sera signé par la collectivité adhérente et par le représentant du coordonnateur du groupement.

ARTICLE 4 : RETRAIT DES MEMBRES DES GROUPEMENTS

Chaque membre est libre de se retirer du groupement après délibération de son assemblée.

La délibération est notifiée au coordonnateur afin qu'il prenne acte de ce retrait.

Le retrait du groupement est effectif à la fin de l'exécution du marché en cours.

ARTICLE 5 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Les parties conviennent de désigner la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud coordonnateur du groupement de commandes.

ARTICLE 6 : MISSIONS DU COORDONNATEUR

Le représentant du coordonnateur est chargé des missions suivantes :

6.1 Recensement des besoins

Il recense les besoins de l'ensemble des membres du groupement de commandes pour la passation de la consultation conformément à l'article L2111-1 du Code de la Commande Publique. Il assiste, si nécessaire, les membres du groupement dans la définition de leurs besoins.

6.2 Organisation de la procédure

Il est chargé de conduire l'ensemble de la procédure de passation et d'attribution des marchés.

Cette mission implique notamment :

- qu'il définisse le type de procédure, qu'il détermine l'allotissement ainsi que les procédures de publicité et de mise en concurrence nécessaires,
- qu'il pilote l'ensemble des étapes de la consultation de la rédaction du cahier des charges à la notification du marché,
- qu'il tienne les membres du groupement informés du déroulement de la procédure.

6.3 Attribution des marchés

Les procédures formalisées sont attribuées par la Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur conformément à l'article L.1414-3 II du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) qui est compétente également pour autoriser la passation des avenants supérieurs à 5 % le cas échéant.

Les procédures adaptées sont attribuées par le représentant du coordonnateur du groupement en application de sa délégation.

6.4 Signature et notification des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement signe et notifie les marchés au nom de l'ensemble des membres du groupement. Il les transmet, le cas échéant, au contrôle de légalité.

6.5 Exécution des marchés

Le représentant du coordonnateur du groupement est chargé au nom de l'ensemble des membres du groupement:

- de rédiger, de conclure et de signer les avenants éventuels,
- de résilier les marchés le cas échéant,
- de signer tous documents relatifs à l'exécution de ces derniers, hormis les bons de commande émis par chaque membre du groupement,
- d'informer l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement de commandes sont chargés de définir leurs besoins et de les transmettre au coordonnateur dans les délais impartis.

Chaque membre du groupement est responsable de l'exécution technique et financière du marché, pour la part qui le concerne. Il est également responsable des commandes qu'il engage et de leur paiement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le coordonnateur n'est pas rémunéré par les membres du groupement.

Il prend à sa charge les coûts inhérents à la procédure de passation des consultations (frais de personnel, frais administratif, frais postaux le cas échéant).
En revanche, les frais de publicité sont répartis par tiers entre les membres du groupement.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'après signature de l'avenant par chacun des membres du groupement autorisé par délibération, hormis pour l'adhésion d'un nouveau membre (cf : article 3 du présent document).

ARTICLE 10 : CAPACITE A AGIR EN JUSTICE

Le représentant du coordonnateur agit en justice le cas échéant, au nom et pour le compte des membres du groupement.

Il informe et consulte chacun d'entre eux sur sa démarche et son évolution.

Tous les frais juridiques, y compris d'éventuels dommages et intérêts, sont partagés au prorata entre l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 11 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Dijon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

A BEAUNE, le

Pour la Communauté d'Agglomération
BEAUNE Côte et Sud,
Le 1^{er} Vice-Président,

M. Denis THOMAS

Pour la Ville de BEAUNE,
Le Maire,

M. Alain SUGUENOT

Pour le Centre Communal d'Action Sociale
de la Ville de Beaune,
La Vice-Présidente

Mme Annie ROUSSEAU

Date d'envoi de la convocation : 15 Janvier 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 20
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Christian GHISLAIN à M. Michel QUINET,

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/21/002

MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX AU PROFIT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION :

M. CHAMPION, rapporteur, rappelle que le transfert d'une compétence communale au profit de l'EPCI entraîne la mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence. Ce transfert automatique des biens n'est pas toujours aisé lorsqu'il s'agit de locaux affectés, de manière partagée, à des usages communaux, d'une part, et communautaires, d'autre part. De tels cas de figure impliquent de définir les conditions d'utilisation de ces locaux, ainsi que les modalités de refacturation des frais d'entretien assumés par les Communes pour la surface de locaux mis à disposition de la Communauté d'Agglomération.

Il souligne qu'à cette fin, des conventions avaient été établies, dès 2014, lesquelles créaient notamment trois forfaits d'entretien destinés à couvrir les charges générales (fluides), la maintenance et le petit entretien, ainsi que l'entretien des espaces extérieurs.

Les conventions conclues pour la période 2018-2020 étant arrivées échéance, M. CHAMPION propose au Bureau communautaire de reconduire ces stipulations conventionnelles à l'identique et d'autoriser le Président à signer lesdits contrats, afin qu'elles en entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2021.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le renouvellement, dans les mêmes conditions, des conventions de mise à disposition de locaux municipaux au profit de la Communauté d'Agglomération, dont un modèle type est joint en annexe,
- AUTORISE le Président ou son Représentant à signer lesdites conventions.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le



ID : 021-200006682-20210121-BU_21_002-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

Entre

La Commune de Représentée par son Maire, M., agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du,
Ci-après désignée la commune, d'une part,

Et :

La Communauté d'Agglomération BEAUNE, COTE et SUD,
Représentée par son Président, M. Alain SUGUENOT, agissant en vertu d'une délibération du Bureau Communautaire du 21 janvier 2021
Ci-après désignée la Communauté d'Agglomération ou la CABCS, d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Afin d'assurer le fonctionnement des services communautaires, la Communauté d'agglomération a besoin d'utiliser un grand nombre de locaux, notamment en ce qui concerne l'enfance et la petite enfance. Compte tenu de l'évolutivité de ces services et du nombre de sites concernés, la CABCS ne peut pas acquérir ou construire l'ensemble des biens concernés.

Les communes du territoire ayant quant à elles des biens utilisés, préalablement au transfert des compétences à la CABCS, souvent pour délivrer les mêmes services, la Communauté d'agglomération souhaite convenir avec la commune d'une mise à disposition de ces biens.

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- définir les conditions juridiques d'utilisation des locaux municipaux mis à disposition de la communauté d'agglomération par les communes pour l'exercice des compétences intercommunales ;
- définir les modalités de refacturation des frais d'entretien courants assumés par la Commune pour le compte de la Communauté d'agglomération, en ce qui concerne les locaux et bâtiments mis à disposition de manière partagée.

Article 2- Définitions – Consistance des biens

Afin d'assurer le fonctionnement des services communautaires, la commune met à la disposition de la Communauté d'Agglomération les locaux suivants :

Biens / Equipements	Compétence	Surface réelle (m2)	Coefficient D'occupation	Surface corrigée (m2)

La surface réelle correspond à la totalité de la surface du bien ou de l'espace utilisé.

Le coefficient d'occupation correspond à la quote-part utilisée par la Communauté d'agglomération lorsque cette dernière n'utilise les biens que partiellement, que ce soit en termes de surface ou de durée d'utilisation. Ce coefficient peut ainsi intégrer à la fois le temps d'ouverture au public et le temps d'immobilisation des locaux (nettoyage, etc.)

La surface corrigée correspond à l'application à la surface réelle du coefficient d'occupation.

Outre les locaux, les équipements (matériel, mobilier, électroménager et informatique) nécessaires au fonctionnement du service seront mis à disposition de la Communauté d'Agglomération.

Dans l'hypothèse où ces équipements nécessaires à l'exercice des compétences transférées devaient être remplacés pour des raisons de vétusté, de matériel inapproprié ou de mauvais fonctionnement, leur remplacement sera à la charge de la Communauté d'Agglomération, et deviendront alors sa propriété.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération restera propriétaire de ses propres équipements (matériel, mobilier, électroménager et informatique), y compris à l'issue de la mise à disposition.

ARTICLE 3 – COMPENSATIONS FINANCIERES

En contrepartie de la mise à disposition des locaux définis à l'article 1, la Communauté d'agglomération versera annuellement à la commune une somme forfaitaire.

Cette somme forfaitaire sera égale à la surface corrigée sur laquelle sera appliquée (valeurs 2017) :

- Un forfait de 33.52€ TTC/m2/an pour la mise à disposition et les charges générales (énergies : eau, électricité, chauffage, bois, gaz, ...) ;
- Un forfait de 3,38€ TTC/m2/an en dédommagement de l'intervention des services municipaux pour la maintenance ou les petites réparations, dont l'achat des matériel et matériaux nécessaires ;

Le cas échéant, pour les mises à disposition comprenant des surfaces extérieures, le forfait supplémentaire suivant sera appliqué :

- Un forfait de 3,35€ TTC/m2/an pour l'entretien des surfaces extérieures. Ce forfait ne s'appliquera qu'aux surfaces extérieures.

Ces forfaits seront actualisés chaque année par application de la formule suivante :

$$P1 = P0 * (S1/S0)$$

P1 : forfait révisé

P0 : forfait d'origine

S1 : Indice définitif de référence du 1er trimestre de l'année en cours

S0 : Indice définitif de référence du 1^{er} trimestre 2017

Indice de référence : Indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE

NB : l'indice de référence du 1^{er} trimestre 2018 n'étant pas connu au jour de l'élaboration de la convention, le loyer de la première année d'application (2018) sera actualisé selon la formule ci-dessus pour tenir compte de l'évolution entre sa valeur 2017 et celle 2018.

Cette somme forfaitaire est réputée comprendre :

- L'entretien courant, hors ménage, et les charges générales (fluides, entretien, maintenance ...) qui resteront supportées par la commune ;
- L'intervention des services municipaux pour la maintenance ou les petites réparations, dont l'achat des matériels et matériaux nécessaires ;
- Le cas échéant, l'entretien des surfaces extérieures par les services municipaux ou les prestataires de la commune ;

La Commune s'engage à entretenir les locaux afin de permettre le bon déroulement des prestations. Elle devra en outre être titulaire de tous les contrats liés à l'entretien des locaux, à leur sécurité (extincteurs, etc.) ainsi qu'aux abonnements pour les fluides notamment. Le respect des règles de sécurité incombera au seul propriétaire, et la CABCS pourra à ce titre demander à la commune tous les justificatifs attestant de la conformité des équipements.

Les abonnements et les dépenses de téléphone, d'internet et d'affranchissement resteront à la charge de la Communauté d'Agglomération, qui sera titulaire directement des abonnements ou contrats concernés. Le cas échéant, la CABCS pourra être amenée à rembourser la commune de ces dits frais lorsqu'elle ne pourra être directement titulaire des abonnements (locaux partagés, etc.). Dans ce cas, la commune présentera une facture pour la quote-part revenant à la charge de la Communauté d'agglomération, accompagnée des justificatifs correspondants.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'UTILISATION

La mise à disposition est accordée exclusivement au profit de la Communauté d'Agglomération pour le fonctionnement de ses services et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une concession même partielle ou d'une cession à des tiers.

Dans l'hypothèse où les locaux seraient utilisés par d'autres utilisateurs que la Communauté d'Agglomération en dehors des heures d'utilisation par les services communautaires (le soir ou le week-end notamment), la Commune devra s'assurer que les locaux seront remis à la Communauté d'Agglomération dans un état de propreté conforme à leur affectation.

Les locaux ne devront à aucun moment servir de dépôt à des matières dangereuses, inflammables, infectées ou autres pouvant tomber sous le coup de la législation sur les établissements dangereux et insalubres.

ARTICLE 5 – TRAVAUX

La Commune demeurant propriétaire des locaux, elle se devra de fournir des locaux adaptés à leur affectation et en bon état d'utilisation.

A ce titre, il est demandé à la commune propriétaire de fournir à la Communauté d'Agglomération les documents suivants :

- Procès-verbal de la commission de sécurité,
- Certificat de classement ERP,
- Autorisation municipale d'ouverture,
- Plans des locaux

En contrepartie de la compensation financière versée par la Communauté d'Agglomération et en tant que propriétaire, la Commune devra assumer l'entretien courant des locaux (hors ménage) ainsi que l'ensemble des travaux et réparations incombant au propriétaire.

Tout travaux (d'investissement ou de fonctionnement), revêtant une importance financière, matérielle ou organisationnelle, qu'ils soient demandés par la commune, la Communauté d'Agglomération ou nécessités par la vétusté des locaux ou une évolution de la réglementation, seront effectués sous maîtrise d'ouvrage communale.

Ces travaux devront être préalablement notifiés par la commune à la Communauté d'Agglomération par un courrier précisant leur nature, le calendrier prévisionnel d'exécution et une estimation financière.

La charge financière de la commune pourra être atténuée par une participation de la Communauté d'Agglomération prenant la forme du versement d'un fonds de concours, dans les conditions prévues par le règlement d'intervention en la matière de la CABCS.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ

La Communauté d'Agglomération fera son affaire personnelle des troubles de jouissance quels qu'en soient les auteurs ou les causes.

La Communauté d'Agglomération reste responsable vis-à-vis de tous les tiers des dégâts, accidents ou troubles de jouissance causés par elle, par ses membres ou par ses visiteurs.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

La Commune demeurant le propriétaire des locaux, elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de mise à disposition, un contrat d'assurance couvrant les risques du propriétaire et sa responsabilité civile.

La Communauté d'Agglomération quant à elle s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et pour la durée de mise à disposition, un contrat d'assurance couvrant les risques locatifs et sa responsabilité civile.

Chacune des deux parties pourra réquisitionner de l'autre la présentation du contrat d'assurance.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour un an, de manière rétroactive, à compter du 1^{er} janvier 2021 renouvelable deux fois par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant la date anniversaire.

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure conclue entre la Communauté d'Agglomération et la Commune et ayant pour objet la mise à disposition de locaux communaux pour l'exercice des compétences communautaire.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sachant que la résiliation ne pourra prendre effet qu'à la rentrée scolaire suivante.

La présente convention pourra notamment être résiliée de plein droit par la Communauté d'Agglomération dans l'hypothèse où l'un des locaux objet de la présente convention ne serait plus affecté à une compétence communautaire.

ARTICLE 10 – MODIFICATION

La modification des surfaces et des coefficients d'occupation pour un même bâtiment au-delà de 10% entrainera la rédaction d'un avenant.

ARTICLE 11 - LITIGES

En cas de litige découlant de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver une conciliation, par le biais de leurs exécutifs respectifs. A défaut, ce litige devra être porté devant le tribunal administratif de DIJON.

Fait à BEAUNE, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération BEAUNE, COTE et SUD

Le Maire de

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 21 JANVIER 2021



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 09/02/2021
 Reçu en préfecture le 09/02/2021
 Affiché le 
 ID : 021-200006682-20210121-BU_21_003-DE

Date d'envoi de la convocation : 15 Janvier 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 20
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Christian GHISLAIN à M. Michel QUINET,

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/21/003

ZA EN MAREAU : CESSION DE TERRAIN AU PROFIT DE LA SAS MILLET SAMABLAN

M. QUINET, rapporteur, expose que par courrier en date du 13 novembre 2020, Madame Christine MILLET représentant la SAS MILLET SAMABLAN a confirmé son souhait d'acquérir une emprise d'environ 10 400m², sise sur la parcelle cadastrée section ZD numéro 106 de la ZA EN MAREAU à SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, au prix de 25€ HT/m², après négociation et avis formulé de la DGFIP. L'emprise exacte devra être déterminée par un géomètre expert.

L'entreprise MILLET-SAMABLAN, spécialisée dans la fabrication d'emballages en matière plastique, est actuellement installée sur la zone. Suite à la signature d'un nouveau contrat de production, elle a besoin d'étendre ses installations très rapidement afin de profiter du plan de relance lancé par l'Etat. A ce titre, elle souhaite pouvoir aménager son extension sur la parcelle voisine cadastrée section ZD numéro 106.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce terrain, un compromis de vente pourrait être signé, au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession d'une emprise d'environ 10 400m², sise sur la parcelle cadastrée section ZD numéro 106 de la ZA EN MAREAU à SAINTE-MARIE-LA-BLANCHE, au prix de 25€ HT/m², au profit la SAS MILLET SAMABLAN, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à un an à compter de la date de délibération,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ces terrains.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 09/02/2021

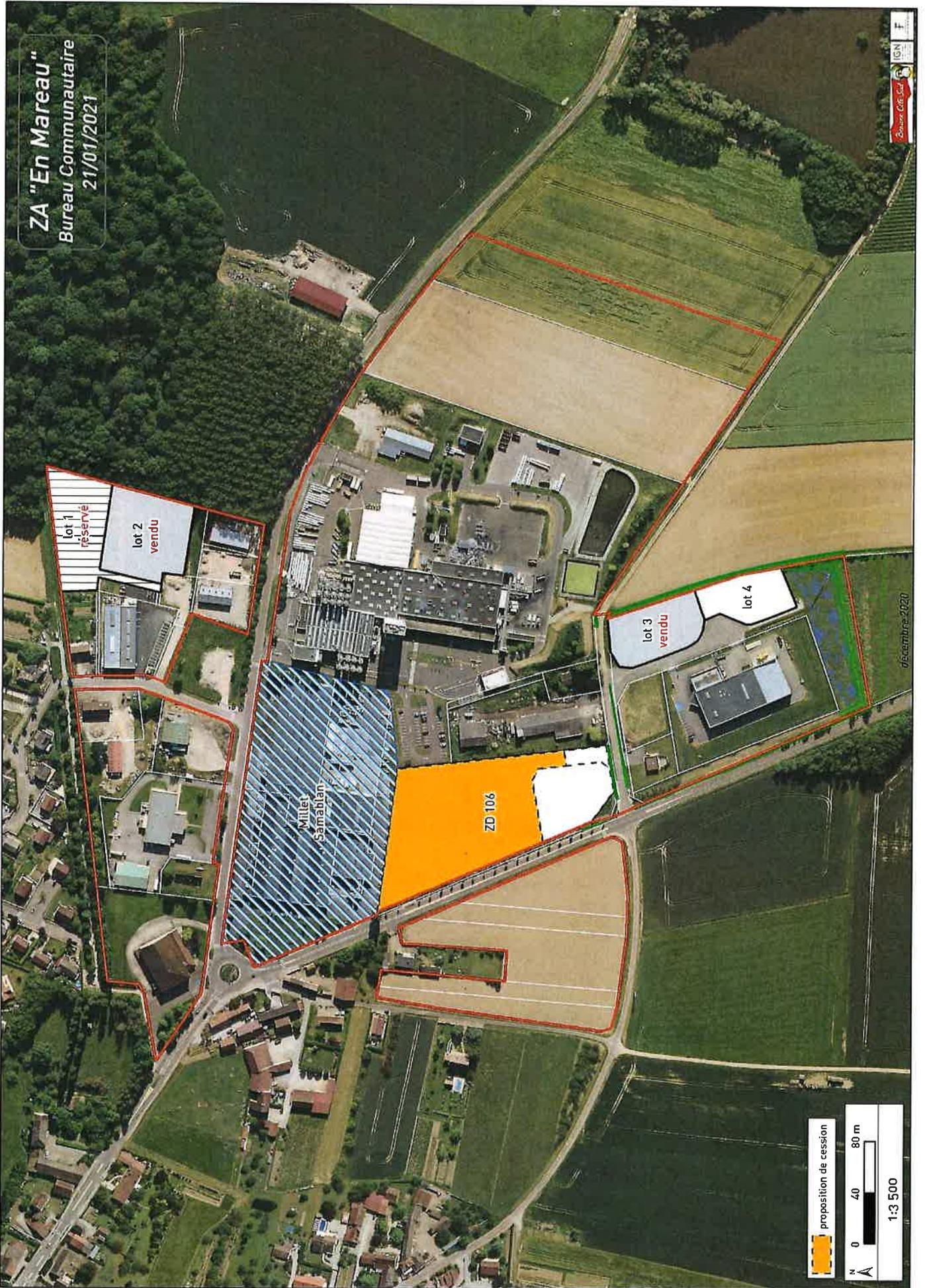
Reçu en préfecture le 09/02/2021

Affiché le

SLOW

ID : 021-200006682-20210121-BU_21_003-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 21 JANVIER 2021



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 09/02/2021

Reçu en préfecture le 09/02/2021

Affiché le



ID : 021-200006682-20210121-BU_21_004-DE

Date d'envoi de la convocation : 15 Janvier 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 20
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Christian GHISLAIN à M. Michel QUINET,

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/21/004

ZA LES NOIROTS : ACQUISITION DE TERRAIN

M. QUINET, rapporteur, expose que courrier en date du 10 décembre 2020, Monsieur BOUHET, gérant de l'Eurl BOUHET Romain a fait part de son souhait d'acquérir le lot 9 de la ZA Les Noirots de CHAGNY, d'une superficie de 1 878m², sis sur les parcelles cadastrées section AM numéros 260, 309, 320, 359, 364, 374, 375 et 376, au prix de 38€HT/m², propriétés de la Ville de CHAGNY, après négociation et avis formulé de la DGFIP.

M. Romain BOUHET est artisan plombier-chauffagiste, et souhaite s'installer dans la ZA des Noirots afin d'y construire un bâtiment à usage de stockage et de garage.

Par délibération du 24 septembre 2018, il a été procédé au transfert de la pleine propriété des terrains commercialisables situés au sein des zones d'activités. Cette délibération précise également les conditions financières et patrimoniales de ces transferts et prévoit notamment que « la cession des biens concernés par le transfert en pleine propriété fera l'objet d'un acte dont la signature sera autorisée par délibération du Bureau Communautaire, afin de régler au cas par cas les modalités des cessions opérées par la Commune vers l'Agglomération »

Conformément à ces dispositions, la Ville de CHAGNY a proposé de céder ces parcelles à la Communauté d'Agglomération au prix de 35€HT/m².

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE l'acquisition des parcelles cadastrées AM 260, 309, 320, 359, 364, 374, 375 et 376 constituant le lot 9 de la ZA LES NOIROTS, propriétés de la Commune de CHAGNY, au prix de 35€HT/m²,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à l'acquisition de ces terrains.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 09/02/2021

Reçu en préfecture le 09/02/2021

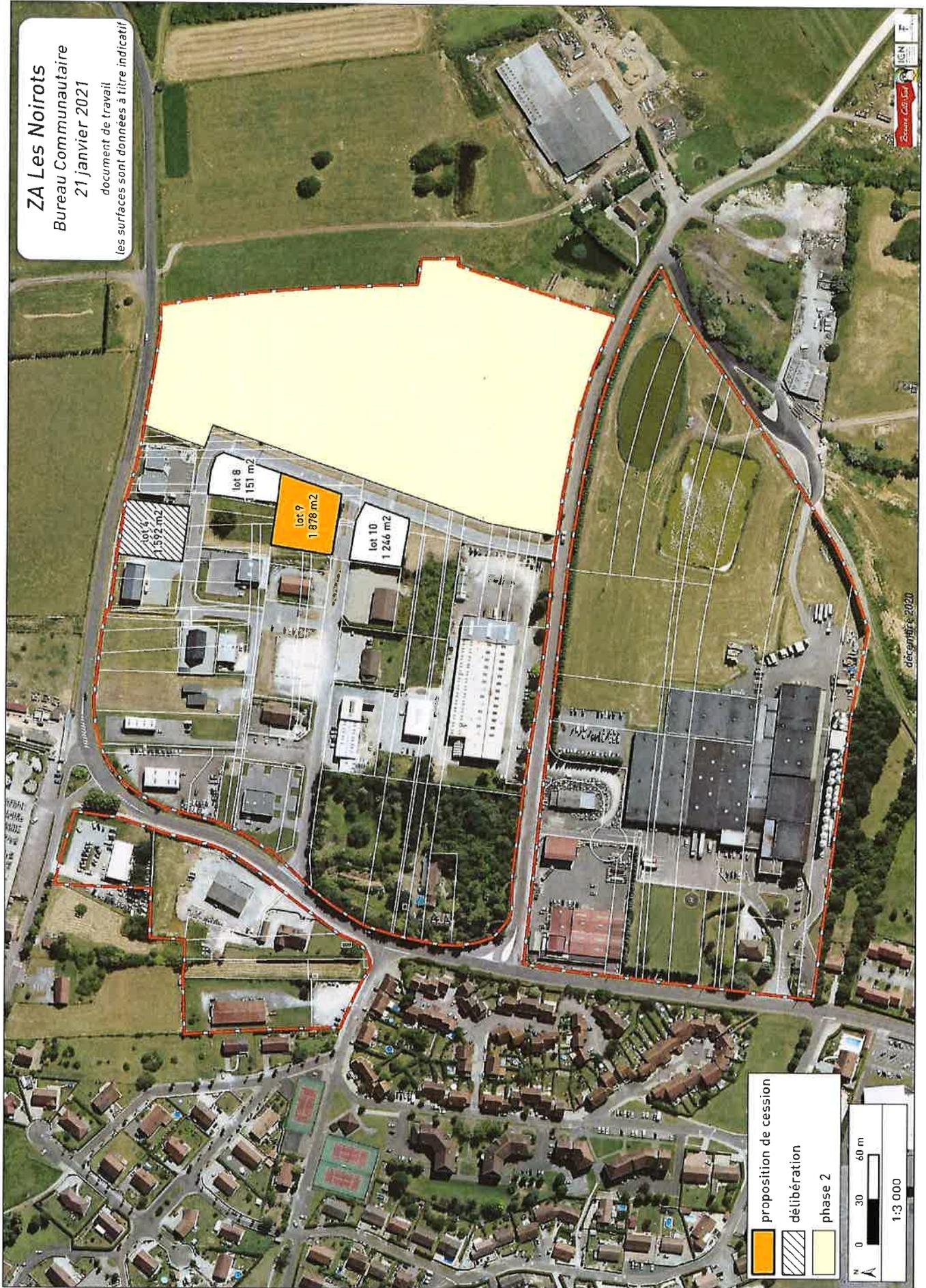
Affiché le

ID : 021-200006682-20210121-BU_21_004-DE

SLOW

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

ZA Les Noirots
Bureau Communautaire
21 janvier 2021
document de travail
les surfaces sont données à titre indicatif



proposition de cession
délégation
phase 2

0 30 60 m
1:3 000

décembre 2020

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 21 JANVIER 2021

Date d'envoi de la convocation : 15 Janvier 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 20
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Christian GHISLAIN à M. Michel QUINET,

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/21/005

ZA LES NOIROTS : CESSION DE TERRAIN AU PROFIT DE M. BOUHET

M. QUINET, rapporteur, expose que courrier en date du 10 décembre 2020, Monsieur BOUHET, gérant de l'Eurl BOUHET Romain a fait part de son souhait d'acquérir le lot 9 de la ZA Les Noirots de CHAGNY, d'une superficie de 1 878m², sis sur les parcelles cadastrées section AM numéros 260, 309, 320, 359, 364, 374, 375 et 376, au prix de 38€HT/m², après négociation et avis formulé de la DGFIP.

M. Romain BOUHET est artisan plombier-chauffagiste, et souhaite s'installer dans la ZA des Noirots afin d'y construire un bâtiment à usage de stockage et de garage.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ces terrains, un compromis de vente pourrait être signé au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession des parcelles cadastrées section AM numéros 260, 309, 320, 359, 364, 374, 375 et 376, au prix de 38€HT/m², au profit de l'Eurl BOUHET Romain, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à un an, à compter de la présente délibération,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ces terrains.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

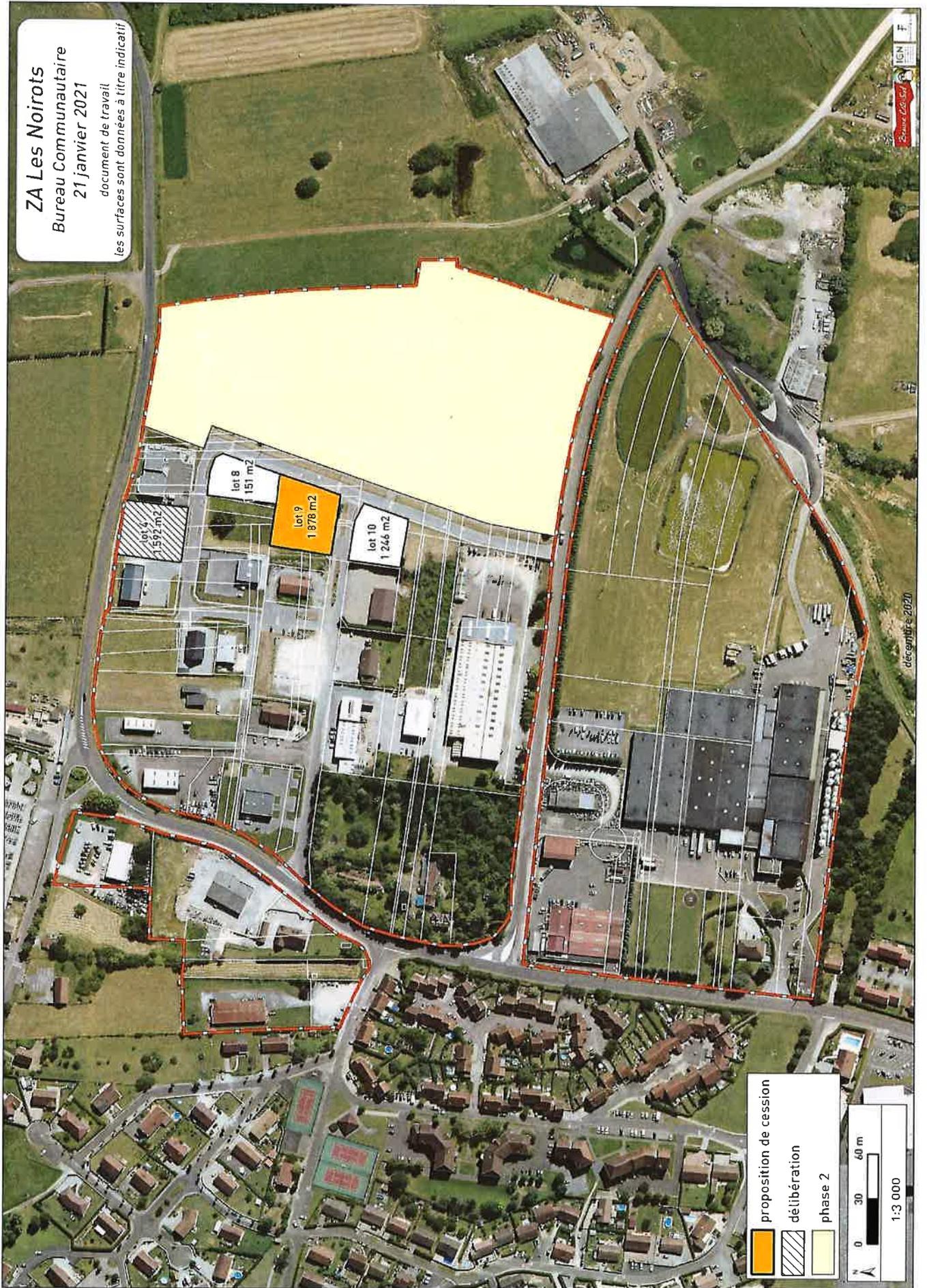
Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le 
ID : 021-200006682-20210121-BU_21_005-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

ZA Les Noirots
Bureau Communautaire
21 janvier 2021
document de travail
les surfaces sont données à titre indicatif





communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 09/02/2021

Reçu en préfecture le 09/02/2021

Affiché le

ID : 021-200006682-20210121-BU_21_006-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 21 JANVIER 2021

Date d'envoi de la convocation : 15 Janvier 2021

Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21

Nombre de Membres du Bureau présents : 20

Nombre de Procurations : 1

Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Christian GHISLAIN à M. Michel QUINET,

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/21/006

ZAC DES CERISIERES : CESSION DE TERRAIN AU PROFIT DE MM BALES ET VERDUREAU

M. QUINET, rapporteur, rappelle que par délibération en date du 7 mars 2019, le Bureau Communautaire a autorisé la cession du lot 8 de la ZAC des Cerisières au profit de la SAS DOLE BOYAUX.

La promesse de vente signée le 28 février 2020, prévoyait une condition suspensive d'obtention de prêt. Les banques ayant refusé le prêt, la SAS DOLE BOYAUX a annulé la réservation de ce terrain, désormais libre à la vente.

Par courrier en date du 15 décembre 2020, MM. Jean-Claude BALES et Anthony VERDUREAU, ont fait part de leur souhait d'acquérir le lot 8 de la ZAC des Cerisières, représentant une superficie de 6 336 m², sis sur les parcelles cadastrées section EA numéros 297 et 307 à BEAUNE, au prix de 45€ HT/m², après négociation et avis formulé de la DGFIP.

MM. BALES et VERDUREAU ont créé la marque Bière de France et souhaitent implanter leur brasserie artisanale sur la ZAC des CERISIERES, idéalement située. Leur brasserie s'appuie sur un concept de vini-brassiculture, reposant sur l'alliance des savoir-faire du brasseur et du vigneron, favorisant les circuits courts et permettant à terme la création d'environ 30 emplois.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce terrain, un compromis de vente pourrait être signé, au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la cession du lot 8 de la ZAC des Cerisières, représentant une superficie de 6 336 m², sis sur la parcelle cadastrée section EA numéros 297 et 307 au prix de 45€ HT/m², au profit de Messieurs Jean-Claude BALES et Anthony VERDUREAU, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à un an à compter de la date de délibération,
- AUTORISE les demandeurs à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE les demandeurs à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ces terrains.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

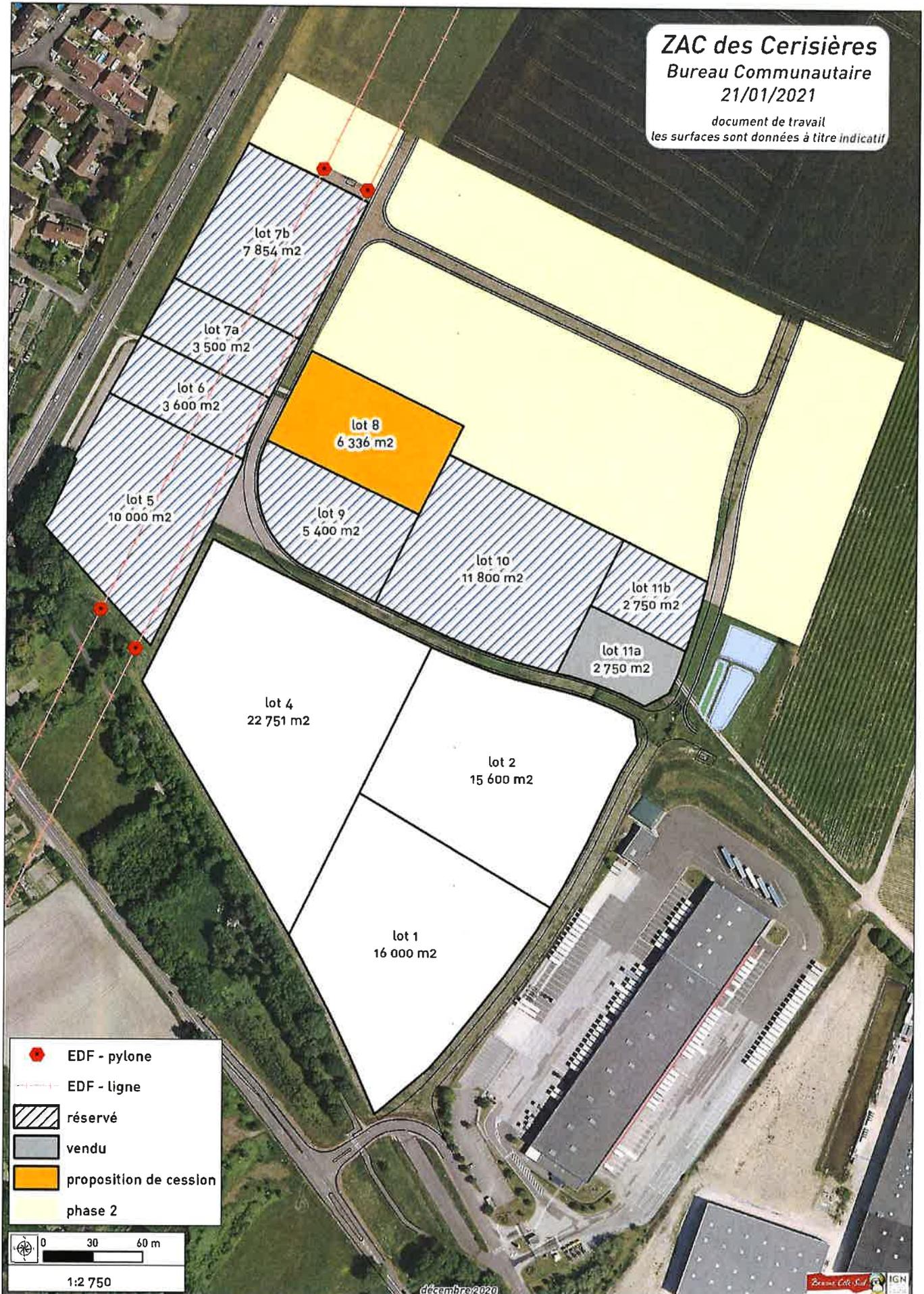
Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le 
ID : 021-200006682-20210121-BU_21_006-DE

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François PONS



« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »





communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 09/02/2021

Reçu en préfecture le 09/02/2021

Affiché le

ID : 021-200006682-20210121-BU_21_007-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 21 JANVIER 2021

Date d'envoi de la convocation : 15 Janvier 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 20
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Christian GHISLAIN à M. Michel QUINET,

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/21/007

**ZAC DE LA PORTE DE BEAUNE : PROLONGATION DELAI DE CESSION DE TERRAIN
AU PROFIT DE LA SARL LVD**

M. QUINET, rapporteur, rappelle que par délibération en date du 13 février 2020, le Bureau Communautaire a autorisé la cession du lot 19 de la ZAC de la Porte de BEAUNE, d'une superficie de 4 000 m², sise sur la parcelle cadastrée section EK numéros 293, au prix de 50€HT/m² au profit de la Sarl LVD, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait.

Cette délibération avait une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 13 février 2021.

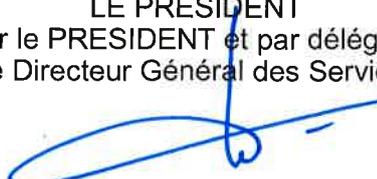
Le projet de la Sarl LVD ayant été retardé par la situation sanitaire et économique, et son projet restant d'actualité, celle-ci a demandé à pouvoir bénéficier d'une prorogation de la délibération jusqu'au 30 juin 2021, les autres conditions restant inchangées.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- PROLONGE le délai de validité de la délibération du 13 février 2020 autorisant la cession du lot 19 de la ZAC de la Porte de BEAUNE, au profit de la Sarl LVD ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait, jusqu'au 30 juin 2021,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ces terrains.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

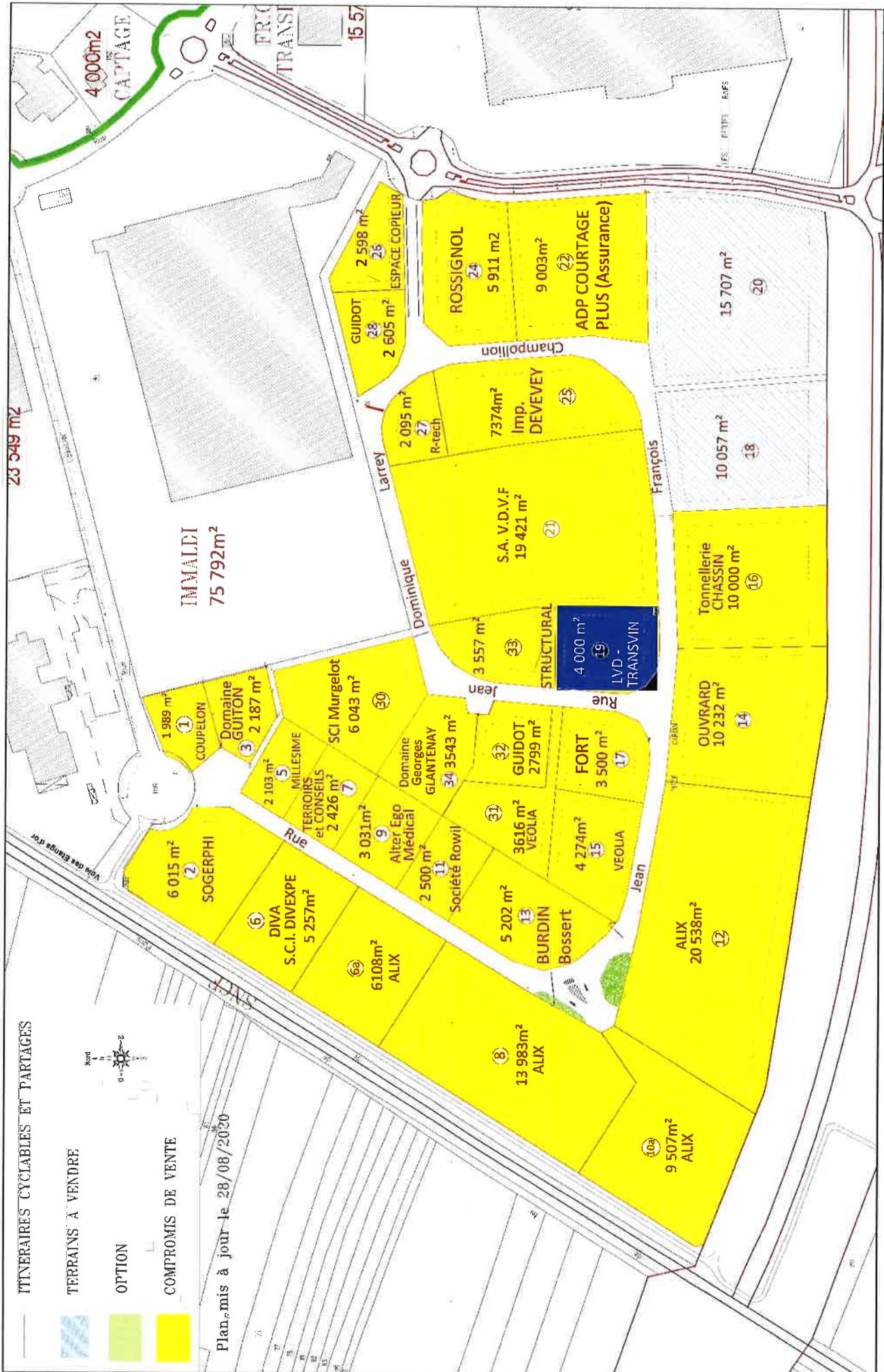
Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-François PONS



<p>Envoyé en préfecture le 09/02/2021 Reçu en préfecture le 09/02/2021 Affiché le  ID : 021-200006682-20210121-BU_21_007-DE</p>
--

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »



communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 09/02/2021

Reçu en préfecture le 09/02/2021

Affiché le



ID : 021-200006682-20210121-BU_21_008-DE

Date d'envoi de la convocation : 15 Janvier 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 20
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Christian GHISLAIN à M. Michel QUINET,

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/21/008

ZAC DU PRE FLEURY : CESSION DU LOT 9 AU PROFIT DE LA SCI TPCM

M. QUINET, rapporteur, rappelle que par délibération en date du 23 juillet 2020, le Conseil Communautaire a autorisé la cession du lot 9 de la ZAC du Pré Fleury au profit de l'Earl Vincent DANCER.

Par courrier en date du 5 janvier 2021, M. DANCER a fait part de l'abandon de son projet, libérant ainsi ce terrain.

Par courrier en date du 5 janvier 2021, M. Thierry PILLOT, représentant la SCI TPCM, propriétaire du lot 10 de la ZAC du Pré Fleury, s'est porté acquéreur du lot 9 libéré, représentant une superficie de 2 760 m² sis sur la parcelle cadastrée AN 174, au prix de 45€ HT/m², après négociation et avis formulé de la DGFIP.

La surface de plancher attribuée à ce lot est de 3 800 m², celle-ci étant calculée selon la constructibilité totale affectée à la zone, phases 1 et 2, soit 200 000 m² au prorata de la superficie du terrain (cf. délibération du Conseil Communautaire du 10 février 2014), la surface cessible étant de 142 400 m².

La construction des bâtiments sur le lot 10 n'étant pas commencée, M. PILLOT souhaite acquérir ce lot contigu au sien, afin de pouvoir aménager son exploitation dans des conditions plus satisfaisantes. En effet, son projet comprend plusieurs bâtiments à usage viticole, vinicole et bureaux d'une superficie de plancher de 1 324m². La construction sur un seul lot rend les girations difficiles. L'acquisition de ce deuxième lot permettra notamment de sécuriser les circulations internes et l'accès au domaine public.

Afin de pouvoir réserver d'une manière ferme ce terrain, un compromis de vente pourrait être signé, au prix énoncé, en demandant le versement d'un acompte de 10% du prix HT lors de la signature du compromis, et le paiement du solde à la réitération par acte authentique.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- AUTORISE la cession du lot 9 de la ZAC du Pré Fleury, représentant une superficie de 2 760 m², sis sur la parcelle cadastrée section AN numéro 174 au prix de 45€ HT/m², au profit de la SCI TPCM, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait,
- FIXE la validité de cette offre à un an à compter de la date de délibération,
- AUTORISE le demandeur à déposer un permis de construire avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le demandeur à réaliser l'étude de sol sur ce terrain, avant que le transfert de propriété ne soit effectif,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ces terrains.

ZAC DU PRE FLEURY : CESSION DU LOT 9 AU PROFIT DE LA SCI TPCM

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
 pour le **PRESIDENT** et par délégation,
 Le Directeur Général des Services


 Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 09/02/2021

Reçu en préfecture le 09/02/2021

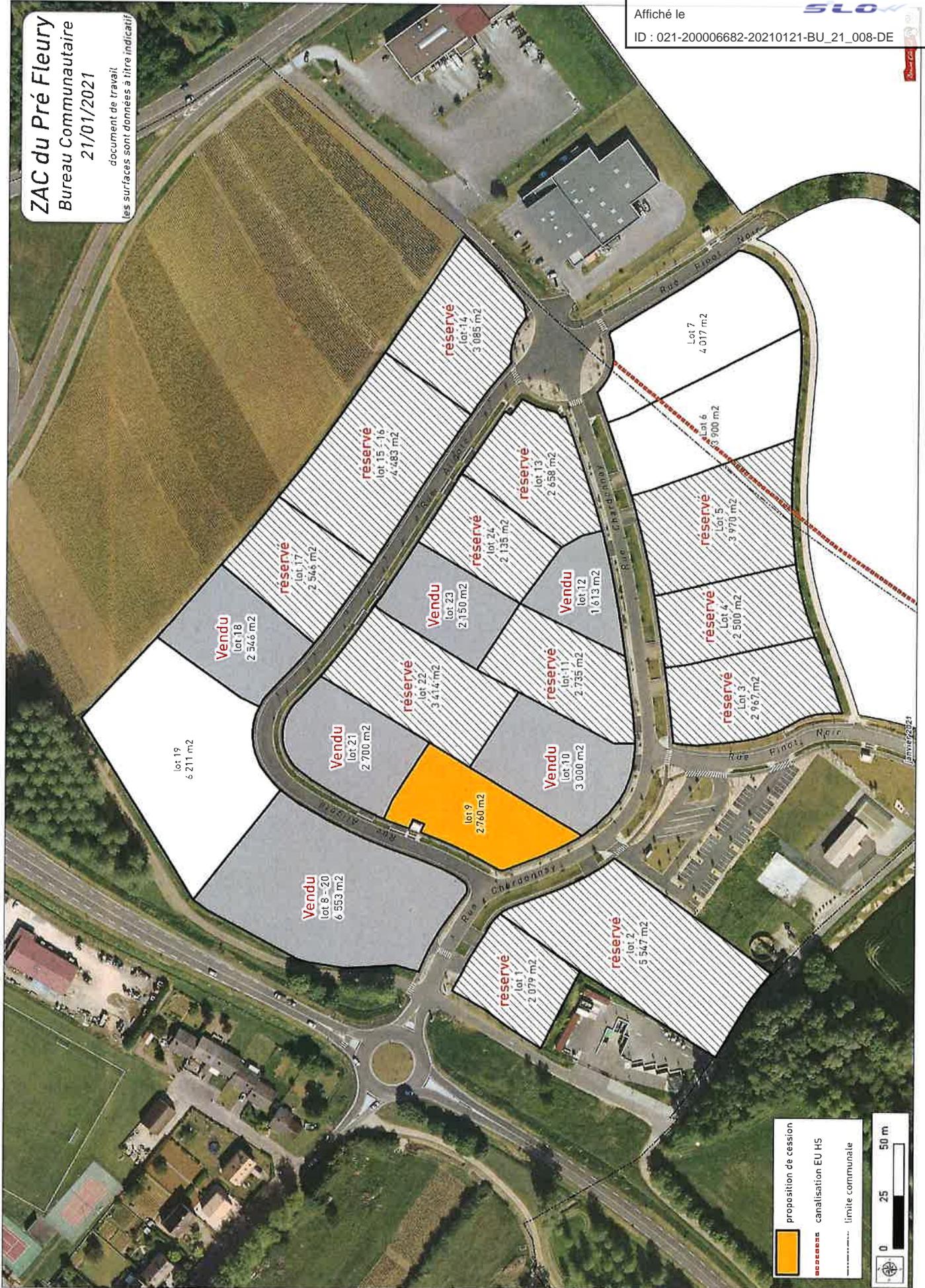
Affiché le

ID : 021-200006682-20210121-BU_21_008-DE

SLOW

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

ZAC du Pré Fleury
 Bureau Communautaire
 21/01/2021
 document de travail
 les surfaces sont données à titre indicatif





communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 09/02/2021

Reçu en préfecture le 09/02/2021

Affiché le

ID : 021-200006682-20210121-BU_21_009-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 21 JANVIER 2021

Date d'envoi de la convocation : 15 Janvier 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 20
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
 M. Michel QUINET,
 M. Jean-Paul ROY,
 M. Jean-Luc BECQUET,
 M. Jean-Pascal MONIN,
 M. Pierre BOLZE,
 M. Sylvain JACOB,
 M. Sébastien LAURENT,
 M. Olivia PUSSET,
 M. Gérard ROY,
 M. Xavier COSTE
 M. Jean-Christophe VALLET,
 M. Jean-François CHAMPION,
 Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
 M. Pierre BROUANT,
 M. Jérôme FOL,
 M. Gérard GREFFE,
 M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Christian GHISLAIN à M. Michel QUINET,

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/21/009

CESSION DE TERRAIN ZA CHAMPS LINS MEURSAULT

M. QUINET, rapporteur, rappelle que la délibération du Conseil communautaire n°17-491 du 29 juin 2017 a, conformément à la loi n°2015-991 du 7 août 2015 dite NOTRe, opéré le transfert des zones d'activités économiques à la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud.

Les équipements publics inclus dans le périmètre des zones d'activités ont ainsi été mis à disposition de la Communauté d'Agglomération.

Les terrains commercialisables ont fait l'objet d'un transfert en pleine propriété au profit de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud. La délibération du Conseil n°18 – 065 du 24 septembre 2018 a, quant à elle, précisé les conditions financières et patrimoniales de ces transferts.

Les parcelles cadastrées section CI numéros 45 et 46, propriétés de la Commune de MEURSAULT, situées dans la ZA Les Champs Lins, sont surplombées en leur milieu par une ligne HTB, les rendant inconstructibles seules. A ce titre, elles n'avaient pas été identifiées comme commercialisables lors du transfert de compétence.

La Coopérative Bourgogne du Sud souhaite acquérir la parcelle cadastrée section CI numéro 44, appartenant à un propriétaire privé, riveraine des parcelles ci-dessus. Elle souhaite, de même, acquérir les parcelles propriétés de la Commune de MEURSAULT, afin de permettre l'implantation d'un magasin de matériel vitivinicole. L'acquisition des 3 parcelles permet de concevoir un projet et de pallier la contrainte de la ligne électrique.

LE BUREAU COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- AUTORISE la signature de la convention d'agrément annexée, ayant pour objet d'autoriser la Commune de MEURSAULT à céder tout ou partie des parcelles cadastrées section CI numéros 45 et 46 au profit de la Coopérative Bourgogne du Sud, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait, au prix de 42€/m², tout frais relatif à cette cession étant supporté par l'acquéreur,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à effectuer toute démarche et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services

Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 09/02/2021

Reçu en préfecture le 09/02/2021

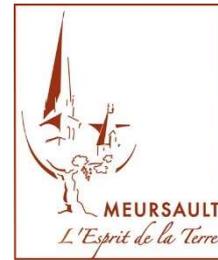
Affiché le

ID : 021-200006682-20210121-BU_21_009-DE

SLO

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.télérecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »





CONVENTION AGREMENT ZA CHAMPS LINS CESSION AU PROFIT DE LA COOPERATIVE BOURGOGNE DU SUD

ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud, représentée par Monsieur le Président, dûment habilité par une délibération du Bureau Communautaire en date du 21 janvier 2021,

ET

La Commune de MEURSAULT représentée par Monsieur le Maire, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

EXPOSE

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud s'est vu transférer l'ensemble des zones d'activités économique (ZAE).

Ce transfert de compétence entraine automatiquement la mise à disposition, au profit de l'EPCI, des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence : intégralité des voiries, des réseaux, des espaces verts et de tout autre élément d'infrastructure.

Les terrains appartenant à la Commune de MEURSAULT situés dans la ZA Les Champs Lins et destinés à l'activité économique, ont donc été mis à la disposition de la Communauté d'Agglomération suivant par procès-verbal signé 15 mai 2018.

Les terrains commercialisables ont fait l'objet d'un transfert en pleine propriété au profit de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud. La délibération du Conseil n°18 – 065 du 24 septembre 2018 a, quant à elle, précisé les conditions financières et patrimoniales de ces transferts.

Les parcelles cadastrées section CI numéros 45 et 46, propriétés de la Commune de MEURSAULT, et situées dans la ZA Les Champs Lins, sont surplombées en leur milieu par une ligne HTB, les rendant inconstructibles seules. A ce titre elles n'ont pas été identifiées comme commercialisables lors du transfert de compétence.

La Coopérative Bourgogne du Sud souhaite acquérir la parcelle cadastrée section CI numéro 44, appartenant à un propriétaire privé, riveraine des parcelles ci-dessus. Elle souhaite de même, acquérir les parcelles propriétés de la Commune de MEURSAULT, afin de permettre l'implantation d'un magasin de matériel vitivinicole. L'acquisition des 3 parcelles permettrait de palier à la contrainte de la ligne électrique.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} – Commercialisation de la ZA

La Commune de MEURSAULT est autorisée à procéder à la commercialisation de tout ou partie des parcelles cadastrées section CI, numéros 45 et 46, situées sur la ZA Les Champs Lins. Les actes de vente feront l'objet d'une signature tripartite entre l'acquéreur, le Maire de la Commune de MEURSAULT et le Président de la Communauté d'Agglomération.

Article 2 – Dispositions financières

La Commune de MEURSAULT est autorisée à céder ces terrains au prix de 42€HT/m², à la Coopérative Bourgogne du Sud, ou à tout autre toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait. La recette liée à cette vente bénéficiera intégralement à la Commune de MEURSAULT. Tous les frais relatifs à cette cession seront supportés par l'acquéreur.

Article 3- Responsabilités

La Communauté d'Agglomération BEAUNE Côte et Sud ne pourra être tenue responsable de tout litige pouvant survenir à l'issue de la vente de ces terrains, la responsabilité incombant au Maire de la Commune de MEURSAULT.

Article 4- Durée

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature.

Fait en deux exemplaires originaux

Le

Le Président,
de la Communauté d'Agglomération

Le Maire,
de la Commune de MEURSAULT

Alain SUGUENOT

Denis THOMAS



Beaune Côte & Sud

communauté d'agglomération
www.beaunecoteetsud.com

Envoyé en préfecture le 09/02/2021

Reçu en préfecture le 09/02/2021

Affiché le



ID : 021-200006682-20210121-BU_21_010-DE

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 21 JANVIER 2021

Date d'envoi de la convocation : 15 Janvier 2021
Nombre de Membres du Bureau en exercice : 21
Nombre de Membres du Bureau présents : 20
Nombre de Procurations : 1
Nombre de Votants : 21

Présidence de : M. Alain SUGUENOT

Présents en tant que Vice-Présidents :

M. Denis THOMAS,
M. Michel QUINET,
M. Jean-Paul ROY,
M. Jean-Luc BECQUET,
M. Jean-Pascal MONIN,
M. Pierre BOLZE,
M. Sylvain JACOB,
M. Sébastien LAURENT,
M. Olivia PUSSET,
M. Gérard ROY,
M. Xavier COSTE
M. Jean-Christophe VALLET,
M. Jean-François CHAMPION,
Mme Sandrine ARRAULT,

Présents en tant que Membres du Bureau :

M. Jean-Louis BAUDOIN,
M. Pierre BROUANT,
M. Jérôme FOL,
M. Gérard GREFFE,
M. Pascal HUGUENIN

Ont donné pouvoir :

M. Christian GHISLAIN à M. Michel QUINET,

Absents-excusés :

Secrétaire de Séance :

M. Pierre BOLZE

DELIBERATION N° BU/21/010

ZAC DES CERISIERES : PROLONGATION DU DELAI DE CESSION DE TERRAIN AU PROFIT DE LA SAS NORD LASER TUBE

M. QUINET, rapporteur, rappelle que par délibération en date du 13 février 2020, le Bureau Communautaire a autorisé la cession du lot 10 de la ZAC des CERISIERES, d'une superficie de 11 800m², sise sur les parcelles cadastrées section EA numéros 298, 309 et 310, au prix de 40€HT/m² au profit de la SAS NORD LASER TUBE, ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait.

Cette délibération avait une durée de validité d'un an, soit jusqu'au 13 février 2021.

Le projet de la SAS NORD LASER TUBE ayant été retardé par la situation sanitaire et économique, et son projet restant d'actualité, celle-ci a demandé à pouvoir bénéficier d'une prorogation de la délibération pour une durée de 12 mois, les autres conditions restant inchangées.

**LE BUREAU COMMUNAUTAIRE,
après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- PROLONGE le délai de validité de la délibération du 13 février 2020 autorisant la cession du lot 10 de la ZAC des CERISIERES, au profit de la SAS NORD LASER TUBE ou à toute autre personne physique ou morale qui s'y substituerait, pour une durée de 6 mois, soit jusqu'au 12 août 2021,
- AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer tout acte ou documents relatifs à la cession de ces terrains.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait certifié conforme,
LE PRESIDENT
pour le PRESIDENT et par délégation
Le Directeur Général des Services


Jean-François PONS



Envoyé en préfecture le 09/02/2021
Reçu en préfecture le 09/02/2021
Affiché le 
ID : 021-200006682-20210121-BU_21_010-DE

« La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de la Communauté d'Agglomération BEAUNE Cote et Sud, 14 rue Philippe TRINQUET, 21200 BEAUNE, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. »

ZAC des Cerisières
 Bureau Communautaire
 21/01/2021

document de travail
 les surfaces sont données à titre indicatif

